



REGLEMENT INTERIEUR

2023-2024

Conforme aux dispositions du décret n°90-788 du 06.09.90 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles et après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale du 06 juin 2013.

Ce règlement s'adresse à tous les membres et partenaires de l'école : élèves, enseignants, animateurs, personnels de service et parents. Il doit être lu et approuvé par l'enfant et ses parents.

Assiduité et ponctualité

Horaires et aménagement du temps scolaire.

Les enfants ont droit à l'éducation. C'est pourquoi la fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les élèves doivent participer à toutes les activités scolaires. La ponctualité est l'affaire de tous : élèves, parents et enseignants.

1. Horaires :

- a. le matin : 08h30 à 11h30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- b. l'après-midi : 13h30 à 16h30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

2. Activités scolaires :

- a. Activités Pédagogiques Complémentaires (APC): 1 heure dans la semaine est dispensée à raison de 2 fois une demi-heure, avec l'accord des parents.
- b. Stages de réussite : ils s'adressent aux élèves de CE2 CM1 et CM2 et ont lieu pendant les congés scolaires.

Rappel sur la sécurité :

L'école n'est plus responsable des enfants après 11h30 et 16h30 (pour ceux qui ne mangent pas à la cantine).

Il est interdit aux élèves de remonter dans les classes après 11h30 et 16h30 sans autorisation et la présence d'un adulte.

Les élèves doivent être ponctuels. Des sanctions seront prises pour ceux qui arrivent régulièrement en retard, si après convocation des parents, la situation perdure. Les retards perturbent l'enfant et la classe.

Si l'élève doit sortir exceptionnellement avant l'heure prévue, la famille doit en avertir, par écrit, la directrice, sur le cahier de correspondance. Pour ces sorties exceptionnelles, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant à l'école.

Toutes les absences doivent être justifiées par écrit (mots datés et signés). Au-delà de 4 demi-journées d'absence dans le mois, la directrice est tenue de faire remonter l'information à l'inspection d'académie.

Ces obligations sont valables dès l'inscription de l'élève, ce qui inclut les élèves de maternelle.

Vie scolaire

1. Les enfants ont droit au respect et à l'égalité des chances.

- a. Tout adulte intervenant dans l'école s'interdit indifférence ou mépris envers les enfants, leur famille ou leur culture. Il s'interdit de blesser la sensibilité des enfants. Il s'interdit également toute forme de violence et de brutalité physique ou mentale envers les enfants.
- b. De même les élèves et leur famille s'interdisent toute atteinte à la fonction ou à la personne du maître et des personnels de l'école. Les élèves respectent leurs camarades et les familles de ceux-ci.
- c. Les châtiments corporels sont strictement interdits.
- d. Les enfants doivent respecter le travail du personnel de service. Ils ne salissent, ni n'abiment volontairement le matériel scolaire ou les locaux.

2. Les enfants ont droit à la sérénité.

- a. Les élèves ne doivent pas se bousculer, même pour jouer, prononcer des mots blessants, vulgaires ou grossiers, avoir des gestes dangereux, avoir un comportement violent ou brutal. La circulation dans l'école se fait dans le calme. Dans le cas contraire, l'enfant agressé ou un de ses camarades doit prévenir un adulte responsable.
- b. L'élève coupable d'un manquement à ces règles sera entendu et des mesures adaptées seront prises en fonction de la gravité de la faute. S'il recommence, l'équipe éducative se réunira et prendra les mesures destinées à l'amélioration de son comportement, (une sanction pouvant aller jusqu'à une décision de changement d'école).
- c. Les toilettes ne sont pas une aire de jeu. Le respect de la propreté des toilettes est la responsabilité de tous. La surveillance des élèves est continue.
- d. L'équipe enseignante, les personnels de la garderie et de la cantine veillent à ce que la cour soit un lieu de détente et de jeux.

3. Les enfants ont droit à la santé et à la sécurité

- a. La vie en collectivité favorise les parasitoses (poux, teignes). Il est conseillé aux parents d'examiner régulièrement les cheveux de leurs enfants et de les traiter si nécessaire.
- b. Certaines maladies contagieuses nécessitent une mise à l'écart temporaire de l'enfant. La directrice doit en être informée. Elle pourra, si besoin, signaler le cas aux services de santé.
- c. La prise de médicaments n'est autorisée que dans le cas de maladies chroniques, après l'établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Consulter la directrice.
- d. Chacun est responsable de la propreté de la cour et des locaux.
- e. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux à l'école (canifs, pétards, canettes, parapluie...) aucun bijou, et pas d'argent. De même les bonbons, sucettes et chewing-gums sont strictement interdits. Les élèves souhaitant apporter un jeu de cour devra au préalable demander l'accord des enseignants.

- f. Les parents doivent signaler le plus rapidement possible tout changement (adresse, téléphone du domicile ou de l'employeur) afin de pouvoir être contactés le plus rapidement possible, en cas d'urgence.
- g. Si nécessaire, la directrice prévient les parents et/ou appelle le SAMU ou les pompiers. Les parents doivent rejoindre leur enfant dès qu'ils sont prévenus. La famille est responsable de la santé de son enfant. L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités péri-scolaires (garderie, cantine) et toutes les sorties dépassant le temps scolaire réglementaire. Elle doit comporter une responsabilité civile et une garantie accident.
- h. Les parents sont garants de la tenue appropriée de leurs enfants. Il est demandé d'être vigilants sur ce point et de fournir aux enfants des tenues adaptées : casquette, vêtements de pluie, chaussures fermées, tenues de sport, ... Les chaussures à talons sont interdites à l'école.
- i. La nourriture provenant de l'extérieure est interdite sur le temps scolaire, exception faite des ingrédients demandés par l'équipe enseignante pour les ateliers cuisine. Ces aliments devront être emballés et non-ouverts, avec une date de péremption et liste des ingrédients. L'emballage sera conservé à l'école le temps nécessaire.

L'École et les parents

1. Le partage de la responsabilité éducative des enfants entre la famille et l'école implique une information, une communication réciproque, régulière et un respect mutuel. Les parents participent à la vie de l'école. Les élections de représentants de parents au Conseil d'École ont lieu chaque année à la rentrée.

En septembre, la réunion de rentrée dans les classes permet aux parents de rencontrer l'enseignant de leur enfant. Les enseignants et la directrice reçoivent les parents sur rendez-vous.

2. Les informations concernant la vie de l'école sont diffusées via le carnet de correspondance, le blog de l'école, ainsi que par mail.
3. Les parents vérifient et signent régulièrement les cahiers, les contrôles et les livrets scolaires.
4. Une Association de Parents d'élèves (Les z'enfants d'abord) existe dans l'école. Elle permet de financer des activités pédagogiques ou des achats déterminés et menés avec les élèves.
5. Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Un dialogue doit être instauré entre la famille et l'école avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Charte d'utilisation de l'Internet

Les personnes ayant accès aux équipements informatiques sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'internet et des réseaux multimédias. La charte d'utilisation de l'Internet de l'école sera validée par les membres du Conseil d'école est annexée au règlement intérieur de l'école.

Droit à l'image

Les règles relatives au « droit à l'image » et en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineurs sont rappelées. Toute prise de vue individuelle nécessite l'autorisation préalable des parents.

Loi « EVIN »

La loi N° 91 -32 du 10 janvier 1991, dite « loi EVIN », décret d'application N°92-478 du 29 mai 1992 stipule l'interdiction stricte de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'école pour l'ensemble des personnels, y compris dans la cour.

Le non-respect d'une disposition du présent règlement intérieur peut entrainer des sanctions. Le respect de ce règlement contribuera au bien-être de chacun au sein de la communauté scolaire.